

**Décision n° 2017-0233**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 21 février 2017**  
**autorisant la société Afone Infrastructure à utiliser des fréquences**  
**de la bande 3,4 - 3,6 GHz**  
**afin de mener des expérimentations techniques**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),  
Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;  
Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;  
Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;  
Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;  
Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;  
Vu le courrier de la société Afone Infrastructure en date du 6 janvier 2017, complété le 30 janvier 2017, demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz pour effectuer des expérimentations techniques ;  
Vu le courrier adressé à la société Afone Infrastructure en date du 13 février 2017 et la réponse de la société Afone Infrastructure en date du 14 février 2017 ;

Après en avoir délibéré le 21 février 2017,

**Pour les motifs suivants :**

Par un courrier en date du 6 janvier 2017, complété le 30 janvier 2017, la société Afone Infrastructure a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 35 MHz de la bande 3,4 - 3,6 GHz (ci-après « bande 3,5 GHz ») afin de mener des expérimentations techniques sur un site de la commune d'Angers jusqu'au 31 octobre 2017.

L'Arcep est affectataire de la bande 3,5 GHz qui est partiellement attribuée pour des usages de type boucle locale radio dans le département du Maine-et-Loire ; néanmoins, il existe des fréquences de la bande qui ne sont, à ce jour, pas attribuées sur la zone de l'expérimentation visée par la société Afone Infrastructure.

Les fréquences de la bande 3,5 GHz pourraient par ailleurs faire l'objet d'une procédure d'attribution avant la fin de la période souhaitée par la société Afone Infrastructure.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'une éventuelle procédure d'attribution souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société Afone Infrastructure, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de la procédure d'attribution indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'une procédure d'attribution.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la société Afone Infrastructure utilise les bandes 3460 - 3470 MHz, 3505 - 3520 MHz et 3560 - 3570 MHz sur le site mentionné. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Afone Infrastructure et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

#### Décide :

**Article 1.** La société Afone Infrastructure est autorisée à utiliser les bandes 3460 - 3470 MHz, 3505 - 3520 MHz et 3560 - 3570 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, sur un site dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Commune	Longitude	Latitude
1	Angers	2° 17' 15.331" E	48° 51' 45.81" N

Tableau 1 : Coordonnées du site de l'expérimentation de la société Afone Infrastructure

**Article 2.** La présente autorisation prend effet à la date de la présente décision et prend fin le 31 octobre 2017 ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Afone Infrastructure de la décision abrogeant la présente autorisation.

**Article 3.** La société Afone Infrastructure utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions précisées dans sa demande et les dispositions de la décision 2008/411/CE de la Commission européenne susvisée.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Afone Infrastructure est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Afone Infrastructure doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

**Article 5.** La société Afone Infrastructure informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

**Article 6.** La société Afone Infrastructure communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 30 novembre 2017.

- Article 7.** La société Afone Infrastructure acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 50 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.
- Article 8.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Afone Infrastructure et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 février 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO